

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Demande d'AJ en cours

AJP demandée

Réf. cabinet : XXXXX

REQUÊTE ET MÉMOIRE

RÉFÉRÉ-LIBERTÉ

(CJA, art. L. 521-2)

POUR :

Monsieur XXXXX XXXXX, de nationalité française, actuellement incarcéré au Centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, QMC - Les Godets - BP 24, 03401 YZEURE Cedex

Ayant pour Avocat :

*Maître Sylvain Gauché
AD'VOCARE - Avocats associés
Barreau de Clermont-Ferrand
25, boulevard Gergovia
63000 Clermont-Ferrand
Tél. : 04 73 39 34 86
Fax : 09 58 97 74 29
E-mail : sylvain.gauche@cabinet-advocare.fr*

CONTRE :

Madame la ministre de la Justice, garde des Sceaux, demeurant 13, place Vendôme, 75042 PARIS cedex 01

**À Madame ou Monsieur le Juge des référés du Tribunal
administratif de Clermont-Ferrand**

I. BREF RAPPEL DES FAITS

Monsieur XXXXX XXXXX est actuellement incarcéré au centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, quartier maison centrale (**pièce n° 1**), cellule n° 332.

Cet établissement pénitentiaire est « bloqué » par les personnels, depuis le 15 janvier 2018 (**pièce n° 2**) et cette situation semble sans issue proche (**pièce n° 3**).

Depuis le début du blocage, Monsieur XXXXX :

- n'a pu prendre aucune douche, depuis neuf jours,
- n'a pas eu droit à des promenades et reste depuis neuf jours dans sa cellule de neuf mètres carré,
- les poubelles de sa cellule ne sont pas collectées (celle du couloir non plus),
- n'a pu suivre aucune activité,
- n'a pu recevoir aucun produit acheté au moyen de la cantine, à l'exception du tabac.

Cette situation est attestée par la famille d'une autre personne détenue dans le même établissement (**pièce n° 4**) et a pu être constatée dans d'autres établissements pénitentiaires, en raison du service minimum (**pièce n° 5**).

Outre de très fortes tensions en détention, ce blocage engendre de graves atteintes aux libertés fondamentales et Monsieur XXXXX est contraint de saisir le Juge des référés afin qu'il y soit mis fin.

II. DISCUSSION

II 1. SUR L'ATTEINTE GRAVE ET MANIFESTEMENT ILLÉGALE À UNE LIBERTÉ FONDAMENTALE

Sur les libertés fondamentales

Le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants a été reconnu comme une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CE, 22 décembre 2012, req. 364584).

Cette jurisprudence a été appliquée à plusieurs reprises pour, dans le cadre du référé-liberté, enjoindre à l'administration pénitentiaire de mettre fin à des atteintes aux articles 3 et 8 de la CSDH (par exemple, CE, 30 juillet 2015, req. n° 39204 et 392044).

Sur la gravité de l'atteinte et son caractère illégal

La situation subie par Monsieur XXXXX méconnaît les dispositions des articles 3 et 8 de la Convention EDH.

À titre préliminaire, il sera rappelé la vulnérabilité des personnes détenues et leur situation de dépendance vis-à-vis de l'administration (CE, 22 décembre 2012, req. 364584).

S'agissant de l'article 3, ce texte dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

La jurisprudence européenne considère ainsi que l'absence de douche en détention est constitutive d'un mauvais traitement au sens de l'article 3 (Cour EDH, 26 mars 2007, *Vincent c/ France*, req. n° 6253/03 §107)

De la même manière, le confinement « *la majeure partie de la journée, [en]ne bénéficiant d'une activité en plein air que pendant un temps très réduit, et d'un accès aux douches de la prison qu'une seule fois par semaine [...] soulève en soi une question sous l'angle de l'article 3 de la Convention* » (Cour EDH, 30 juin 2009, *Viorel Burzo c/ Roumanie*, req. n° 75109/01 et 12639/02).

Au surplus, en droit interne, l'article D. 349 du code de procédure pénale dispose que :

« *L'incarcération doit être subie dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, tant en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments, le fonctionnement des services économiques et*

l'organisation du travail, que l'application des règles de propreté individuelle et la pratique des exercices physiques »

Le juge administratif, dans le cadre de la procédure de référé-liberté, a pu enjoindre à l'administration de fournir aux personnes détenus des produits de nettoyage, des poubelles et des sacs poubelles « *en nombre suffisant* », de renouveler régulièrement le kit de produits d'hygiène corporelle, jusqu'à présent remis aux détenus seulement à leur arrivée dans l'établissement (TA Fort-de-France, 17 octobre 2014, req. n° 1400673).

La question de l'hygiène relève donc bien de l'article 3.

Or, en l'espèce, Monsieur XXXXX :

- n'a pu prendre aucune douche, depuis neuf jours,
- n'a pas eu droit à des promenades et reste depuis neuf jours dans sa cellule de neuf mètres carré,
- les poubelles de sa cellule ne sont pas collectées (celle du couloir non plus),
- n'a pu suivre aucune activité,
- n'a pu recevoir aucun produit acheté au moyen de la cantine, à l'exception du tabac.

Les violations de l'article 3 sont donc manifestes.

S'agissant de l'article 8 de la Convention EDH, le droit au respect de la vie privée (CE 25 oct. 2007, n°310125) et le droit au respect de la vie familiale (CE, 30 oct. 2001, *Min. de l'intérieur c/ Tliba*, n°238211) ont été élevés par le Conseil d'Etat au rang de libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du CJA .

La Cour EDH a précisé que « *la notion de vie privée est large et ne se prête pas à une définition exhaustive ; elle peut, selon les circonstances, englober l'intégrité morale et physique de la personne. La Cour reconnaît de plus que ces aspects de la notion s'étendent à des situations de privation de liberté. Elle n'exclut d'ailleurs pas la possibilité de considérer l'article 8 comme octroyant parfois une protection s'agissant de conditions de détention n'atteignant pas la gravité requise par l'article 3* » (*Raninen c/ Finlande*, 16 déc. 2007, §63).

Aussi, si le Juge des référés devait estimer que les conditions de détention dénoncés dans la présente requête n'atteignaient pas le niveau de gravité prohibée par l'article 3 de la Convention, il ne pourrait que constater que celles-ci méconnaissent les stipulations de l'article 8 de la convention.

Enfin, compte-tenu du contrôle et de la coercition exercés sur les personnes

détenues, la Cour européenne considère qu'on ne peut appliquer « une application rigoureuse du principe affirmanti incumbit probatio (la preuve incombe à celui qui affirme) car, inévitablement, le gouvernement défendeur est parfois seul à avoir accès aux informations susceptibles de confirmer ou d'infirmier les affirmations du requérant » (Khoudoyorov c. Russie, no 6847/02, § 113, CEDH 2005-X ; *Benediktov c. Russie*, n° 106/02, § 34, 10 mai 2007 ; *Brândușe c. Roumanie*, n° 6586/03, § 48, 7 avril 2009 ; *Ananyev et autres c. Russie*, § 123).

Plus encore, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme impose au juge de mettre en œuvre ses pouvoirs d'instruction afin de contrôler le bien-fondé d'une allégation de violation portée à ses stipulations et a créé à la charge de l'État une « obligation procédurale ».

La transgression de cette obligation procédurale est d'ailleurs constitutive d'une violation de l'article 3 de la Convention (*Ananyev et autres c. Russie*, précité, § 123).

Dans ces conditions, compte-tenu de la gravité des violations dénoncées, il appartient au Juge des référés de faire usage de ses pouvoirs d'instruction, s'il devait estimer qu'en l'état les éléments qui sont portés à sa connaissance ne sont pas suffisamment étayés.

En particulier, il lui serait permis d'ordonner une expertise ou de procéder à la visite des lieux conformément aux dispositions des articles R.621-1 et R.622-1 du code de justice administrative.

II 2. SUR L'URGENCE

Il résulte de ce qui précède que l'atteinte aux droits fondamentaux présente un caractère d'urgence suffisante, compte-tenu de la gravité des conséquences de la carence de l'administration et de la situation de Monsieur XXXXX, enfermé depuis neuf jours dans une cellule de neuf mètres carrés et sans possibilité de prendre des douches.

L'atteinte aux droits et libertés protégés nécessite donc une mesure de sauvegarde à bref délai.

II 3. SUR LES MESURES NÉCESSAIRES

Il sera enjoint au ministre de la Justice, garde des Sceaux de prendre les mesures nécessaires pour que :

- les poubelles des couloirs et des cellules soient collectées,
- le service des douches soit de nouveau assuré,
- les promenades quotidiennes (deux fois une heure) soient de nouveau assurées,
- la distribution des cantines soit assurée,

Ces mesures constituent bien des mesures provisoires, au sens des jurisprudences précitées, relatives aux conditions de détention.

Compte-tenu de l'urgence, il importe que la décision à intervenir soit exécutée le plus rapidement possible, soit dans les 24 heures à compter de la notification.

Par ailleurs, et afin de s'assurer de l'exécution de la décision, il convient de prévoir une astreinte de 150 euros par jours de retard.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE ET DE L'ARTICLE 37 DE LA LOI N° 91-647 DU 10 JUILLET 1991

Monsieur XXXXX XXXXX déposera une demande d'aide juridictionnelle et demande à ce que son avocat bénéficie des dispositions de l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Ce texte dispose que :

« Les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre.

Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Si l'avocat du bénéficiaire de l'aide recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat. S'il n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de l'Etat. Si, à l'issue du délai de douze mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée, l'avocat n'a pas demandé le versement de tout ou partie de la part contributive de l'Etat, il est réputé avoir renoncé à celle-ci. »

Son avocat demande l'application de l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, pour un montant de 1.500 euros.

De plus, si le Bureau d'aide juridictionnelle devait rejeter la demande de Monsieur XXXXX XXXXX, il serait injuste et inéquitable de faire peser sur lui les frais qu'il devrait alors engager pour assurer la défense de ses intérêts. Il conviendra alors d'appliquer l'article L. 761-1 du code de justice administrative, pour le même montant.

*
* *

PAR CES MOTIFS, Monsieur XXXXX XXXXX demande à ce qu'il plaise au Juge des référés du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand de :

- L'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- Enjoindre à Madame la ministre de la Justice, garde des Sceaux de prendre les mesures nécessaires pour que :
 - les poubelles des couloirs et des cellules soient collectées,
 - le service des douches soit de nouveau assuré,
 - les promenades quotidiennes (deux fois une heure) soient de nouveau assurées,
 - la distribution des cantines soit assurée,
- Dire que l'exécution de l'ordonnance du Juge des référés sera assortie d'une astreinte de 150 euros par jour de retard, due à partir de 24 heures après la notification ;
- Mettre 1.500 euros à la charge de Madame la ministre de la Justice, garde des Sceaux, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ou de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Le 24 janvier 2018

**Sylvain Gauché
Avocat associé**